



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2023-171  
DU 13 DÉCEMBRE 2023

### MARCHÉ DE NOËL - SQUARE DE BOSTON

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L2212-2, L2213-1, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022-387 en date du 19 mai 2022, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2023-716 en date du 22 août 2023, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2023-857 en date du 9 octobre 2023, relatif au stationnement réglementé en zone bleue-20 mn, modifié,

Considérant le contexte Vigipirate niveau «urgence attentat» et la nécessité de prendre des dispositions en vue de l'installation du marché de Noël au Square de Boston du 13 au 17 décembre 2023,

Qu'à cette occasion, il est nécessaire de réglementer la circulation aux abords du square de Boston,

### ARRÊTONS

#### Article 1er

Les forces de l'ordre pourront au besoin interdire la circulation à tout véhicule y compris les deux roues non motorisés et Engins de Déplacement Personnel, par mesure de sécurité, si les circonstances l'exigeaient pour garantir l'ordre public, pendant l'ouverture du marché de Noël, les mercredi 13 et jeudi 14 décembre 2023 de 11 h 00 à 20 h 00, les vendredi 15 et samedi 16 décembre 2023 de 11 h 00 à 23 h 00 et le dimanche 17 décembre de 10 h 00 à 20 h 00 :

- Sur une voie unique allant du cours de la Résistance vers le quai Béatrix de Gavre.

#### Article 2

Des barrières et des panneaux d'interdiction de circuler seront déposés par le service municipal logistique pour matérialiser les interdictions de circuler. L'organisateur est responsable du maintien en place des barrières pendant la manifestation, ainsi que de leur enlèvement à l'heure de fin d'interdiction de circuler. Il les regroupera sur le trottoir de telle sorte qu'elles n'entravent ni la circulation ni la sécurité des piétons.

### Article 3

Seul le passage des véhicules prioritaires de police, des sapeurs-pompiers, du SMUR, les ambulances, les infirmiers et les véhicules des services municipaux habilités est autorisé.

### Article 4

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
pour le maire et par délégation,  
le conseiller municipal délégué  
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Mis en ligne le : 14 décembre 2023

Exécutoire le : 14 décembre 2023